



REGLEMENT LISTES D'ATTENTE

Trois types de contrat annuel :

- Ponton.
- Echouage. Plein tarif -50%.
- Mixte : place ponton de mi-octobre à mi-mai ; place bouée ou terre-plein de mi-mai à mi-octobre. Plein tarif -25%.

Deux listes d'attente :

- Liste externe : elle concerne les personnes qui ne sont pas encore titulaires d'un contrat de location annuelle.
- Liste interne : elle est réservée aux usagers du port déjà titulaires d'un contrat au port, et qui souhaitent changer de place lors de l'acquisition d'un nouveau bateau aux dimensions différentes du précédent.

Inscription

L'inscription est individuelle et personnelle. Les contrats sont attachés à une personne et non à un navire. Ainsi, pour une demande effectuée par une copropriété, seul le propriétaire majoritaire sera titulaire du contrat d'emplacement.

Le formulaire d'inscription est disponible à la capitainerie et sur le site internet du port. Il est à adresser complété à la capitainerie.

L'inscription n'est validée qu'au règlement des 20€ de frais de gestion, à renouveler chaque année.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, il faut simplement préciser la longueur approximative du futur bateau pour que la demande puisse être prise en compte.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année. **Il appartient au demandeur de confirmer sa réinscription entre le 1er et le 31 Octobre.**

Attention : aucune relance du bureau du port n'est faite.

L'absence de confirmation entraîne l'annulation de la demande. Il en est de même en cas de défaut de paiement des frais de gestion annuels.

Cas de changement de bateau pendant l'attente

Si l'inscrit change de bateau pendant la période d'attente, il conserve son rang dans la liste d'attente.

Consultation de la liste d'attente

La liste d'attente est consultable à la capitainerie. Chaque inscrit peut connaître son rang sur demande par mail ou téléphone.

Réinscription suite à annulation

Il est possible de se réinscrire suite à annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue. Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables et des fluctuations décrites précédemment. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Frais de gestion

Les frais de gestion restent acquis dans tous les cas au Concessionnaire.

Attribution des emplacements

Les attributions sont réalisées de manière alternative entre les listes d'attente interne et externe, en fonction des places disponibles et de leur compatibilité avec les dimensions du bateau, par ordre d'inscription.

Rappel : la **longueur** prise en compte est celle de l'encombrement maximum du navire (**longueur hors tout**, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière), englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.

Dans certains cas, la **largeur** peut également définir la catégorie de longueur à laquelle le bateau appartient. En effet, si la largeur maximale du bateau ne correspond pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. Il peut en être de même du tirant d'eau. Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

Le port peut réserver des emplacements à un usage autre que les contrats annuels : usage public, à des visiteurs, navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage, affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution, aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

Transfert de l'emplacement

La mise à disposition d'un poste d'amarrage n'entraîne nullement un droit de propriété. L'emplacement attribué peut changer sur une initiative du port.

Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration aux agents du port dès la réalisation de la vente ou de la location dans un délai d'un mois.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire étant strictement personnelle, la vente d'un navire bénéficiant d'une place dans le port n'entraîne pas le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Le nouveau propriétaire, s'il veut louer un emplacement, devra en faire la demande en s'inscrivant sur la liste d'attente.

En cas de modification des parts d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au seul copropriétaire majoritaire.

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Cas du refus d'une proposition

Lorsque le bureau du port propose un emplacement, le demandeur peut le refuser une fois sans préjudice. Il pourra conserver son rang dans la liste s'il le souhaite et s'il le fait savoir à la capitainerie. Il se verra proposer un autre emplacement plus tard.

Un deuxième refus entraîne une annulation de l'inscription, le demandeur est supprimé de la liste d'attente et perd sa priorité.

Obligations du demandeur

Le demandeur doit s'assurer que les coordonnées qu'il a données lors de son inscription sont correctes, et s'engage à transmettre tout changement d'adresse, de téléphone, de mail ou de type de bateau afin de rester joignable. Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux. La demande sera annulée.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition. Il reprendra le rang dans la catégorie de longueur correspondant à son nouveau bateau.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la signature du contrat de mise à disposition du poste d'amarrage par les deux parties, et de la fourniture de tous les documents obligatoires (**photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, attestation d'assurance en cours de validité**). Une mesure contradictoire de la longueur et largeur hors tout du bateau devra également être réalisée par les services du port (norme ISO 8666 Art. 5.2.1 et 5.3.2). Si la longueur déclarée sur le formulaire au moment de l'attribution est différente de la mesure, et que le bateau ne correspond pas à l'emplacement disponible, ou en cas de **non réception des documents obligatoires**, le port se réserve le droit de refuser l'attribution.